Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL1127022026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 02 – 27 – 11

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 février 2026

Objet : Affaires foncières – Vente d'un terrain communal rue Garel à Glénac

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Jacques ROCHER, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 février 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 25

Présents : Jacques ROCHER, Delphine BOULANGER, Sophie NICOLE, Nicolas PIROT, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Jean-Yvon CASTEL, Marie FLAGEUL, Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Pierrick LELIEVRE, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Lionel SOULAINE, Fréderic GLON, Pierrick HERCELIN, Fabrice GENOUEL, Valérie LETOURNEL, Pierre CHOUPEAUX, Youenn COMBOT, Soazig GUÉRIN, Hélène MAGRE, Mallory CANCOUET.

Absents : Jean-Yves DREAN (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Joseph GUILLOUCHE (donne pouvoir à Jean-Yvon CASTEL), Solange THOMAS-RUBEAUX, Christine RICHARD, Karine BRANCHE, Sonia GUIMARD.

Hélène MAGRE a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu la délibération du 21 novembre 2025 décidant la désaffectation et le déclassement d'une partie du domaine public communal située Rue Garel à Glénac,

Considérant que la désaffectation et le déclassement de cette emprise de voirie rendent juridiquement possible sa cession,

Considérant la demande formulée par Madame Christine SOREL, demeurant 15, rue du Grand Clos, à Glénac visant à acquérir une portion de terrain communal attenante à son habitation,

Considérant que le plan annexé à la présente délibération fait apparaître, en hachuré, l'emprise concernée, d'une superficie d'environ 38 m²,

Considérant que cette portion de terrain constitue un délaissé de voirie publique, sans usage, ni fonction, ni intérêt pour le service public ou pour l'organisation de la circulation,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL1127022026-DE

Considérant que la configuration physique de ce terrain, situé au ras de la façade et se prolongeant le long du pignon ouest de l'habitation de Madame SOREL, ne permet aucune valorisation autonome, ni affectation à un usage communal,

Considérant que cette emprise ne présente d'intérêt que pour la propriété riveraine à laquelle elle est attenante et qu'elle ne peut, de ce fait, faire l'objet d'une mise en concurrence effective,

Considérant que la cession envisagée permet :

de régulariser une situation foncière existante,

de clarifier les limites de propriété,

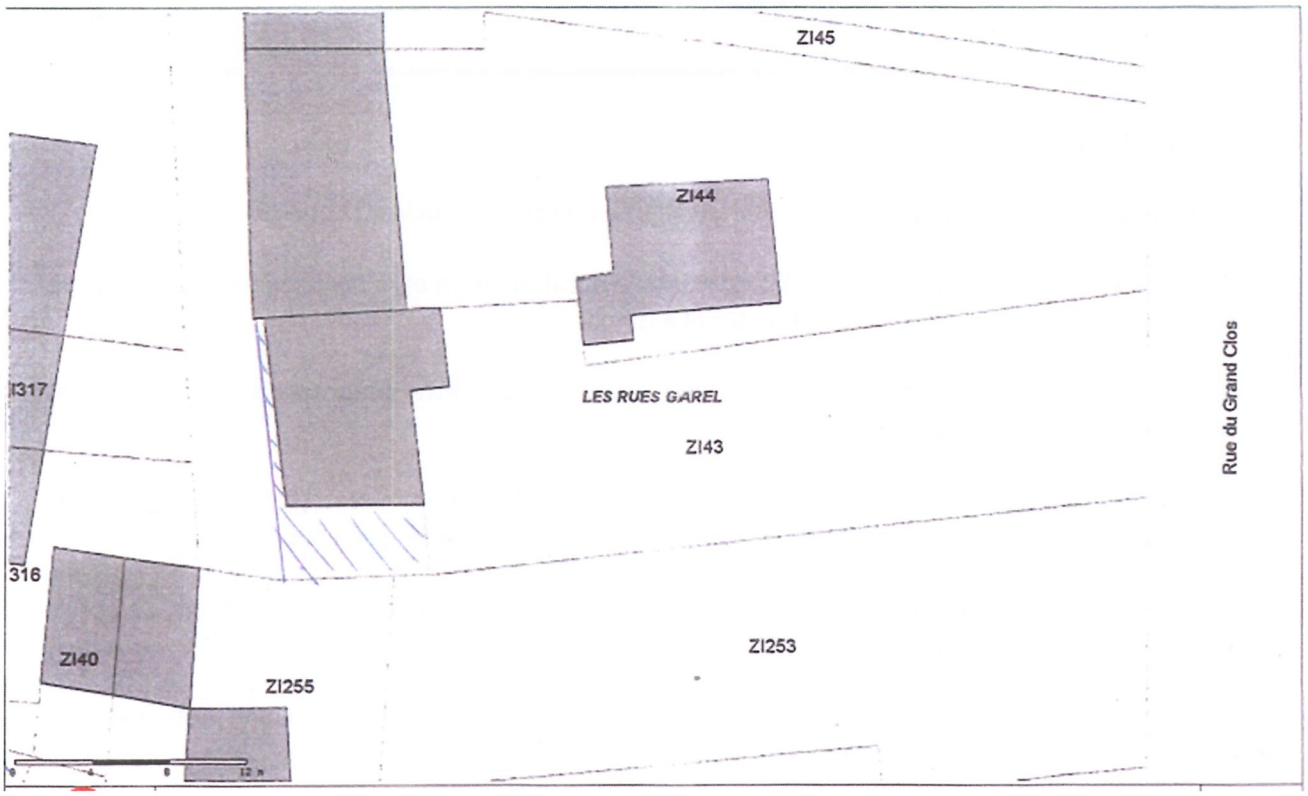
d'assurer l'entretien futur du terrain sans charge pour la commune,

et de supprimer toute responsabilité communale liée à un espace sans affectation,

Considérant que ces éléments constituent des motifs d'intérêt général permettant de déroger à l'estimation domaniale,

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le prix de cession proposé de 5 € le mètre carré reflète la valeur réelle d'usage du terrain et non sa valeur théorique de marché,

Considérant qu'après négociation avec Madame Christine SOREL, il est proposé de fixer le prix de vente à 5 € le mètre carré, soit un montant total de 190 €, les frais de bornage et d'acte notarié étant intégralement à la charge de l'acquéreur,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260227-DEL1127022026-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser la vente à Madame Christine SOREL d'une portion de terrain communal située Rue Garel à Glénac, d'une superficie d'environ 38 m², telle que figurant au plan annexé ci-dessus.
- De fixer le prix de vente à 5 € le mètre carré, soit un montant total de 190 € nonobstant l'avis des services des Domaines, pour les motifs d'intérêt général exposés ci-dessus.
- De préciser que les frais de bornage et les frais liés à l'acte notarié seront intégralement supportés par l'acquéreur.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.

Pour extrait conforme
Le Maire Jacques ROCHER
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué de La Gacilly,
Philippe NOGET

MAIRIE DE LA GACILLY (Morbihan)

La secrétaire de séance,
Hélène MAGRE

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 12 MARS 2026
et de sa réception en Préfecture le 12 MARS 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.